

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 034/95

du 29 décembre 1995

Affaire : DOBRE Badobré
BAMBA Mema
C/
NIMAGA Mamadou

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 28 novembre 1995 sous le n° E 094/95, la requête présentée par Messieurs DOBRE Badobre et BAMBA Mema et tendant à l'annulation des élections dans la circonscription de Gagnoa Commune pour la désignation de deux Députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que pour solliciter l'annulation de l'élection de Monsieur NIMAGA Mamadou comme Député à l'Assemblée Nationale de la circonscription de Gagnoa Commune, les requérants soutiennent que ce dernier ne remplit pas les conditions d'éligibilité exigées par l'article 77 alinéa 1er du Code électoral ;

VU la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 et déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37 à 42, 46 et 51 ;

VU le mémoire en défense, en date du 13 décembre 1995 de Monsieur NIMAGA Mamadou ;

VU les autres pièces du dossier ;

OUI le Conseiller-Rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que selon l'article 37 de la loi n°94-439 du 16 août 1994 précitée, «l'élection d'un Député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel dans les cinq jours francs qui suivent la proclamation des résultats du scrutin» ;

Le droit de contester une élection n'appartient qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ;

Considérant, par ailleurs, **qu'aux** termes de l'article 105 du Code électoral, «*Le droit de contester une élection appartient à tout candidat ou liste de candidats dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats*» ;

Considérant que la requête susvisée des candidats DOBRE Badobré et BAMBA Mema répond aux conditions de forme de la loi; qu'elle est recevable ;

AU FOND

Considérant que pour fonder leur requête, Messieurs DOBRE Badobré et BAMBA Mema soutiennent que la candidature de Monsieur NIMAGA mamadou ne satisfait pas aux exigences de nationalité de l'article 77 alinéa 1^{er} du Code électoral aux termes duquel tout candidat doit être ivoirien de naissance, né de père ou de mère ivoirien de naissance ;

Considérant que pour contester le moyen invoqué par les requérants, Monsieur NIMAGA Mamadou a produit une carte nationale d'identité et un certificat de nationalité ivoirienne de sa mère Madame DOUKOURE Aminata née en 1931 à Gagnoa ; que le défendeur a également déclaré au Conseiller-Rapporteur pour appuyer ses dires que la mère de madame DOUKOURE Aminata appelée FOFANA Mariam serait membre de la famille FOFANA, originaire de Tienko dans le département d'Odienné ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que ni Monsieur NIMAGA Mamadou ni aucun autre parent ne nie la nationalité malienne de leur père; qu'au contraire même, Monsieur DOUKOURE Dougoutigui, frère cadet utérin de Madame DOUKOURE Aminata affirme que leurs père et mère sont de nationalité malienne, raison pour laquelle il porte lui-même cette nationalité ;

Considérant que le certificat de nationalité fourni par Monsieur NIMAGA Mamadou au soutien de sa défense ne suffit pas à établir que les parents de Madame DOUKOURE, sa mère, sont ivoiriens de naissance qu'au surplus, contrairement aux affirmations de Monsieur NIMAGA Mamadou, les enquêtes révèlent qu'aucune famille FOFANA n'existe à Tienko ; qu'à Kouban, en revanche, où sont domiciliés les FOFANA, toutes les personnes interrogées, le chef de famille compris, ignorent l'existence de Dame FOFANA Mariam ;

Considérant, compte tenu de tout ce qui précède, **que** la nationalité de Madame DOUKOURE Aminata n'est pas établie au sens de l'article 77 du Code Electoral ; qu'il s'ensuit que la candidature de Monsieur NIMAGA Mamadou n'était pas conforme aux dispositions de la loi; qu'il y a lieu en conséquence d'invalider son élection et d'en étendre les conséquences à l'ensemble de la circonscription eu égard aux dispositions des articles 72 et 107 du Code Electoral et 2 du décret n°95-569 du 26 juillet 1995 pris pour son application ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur NIMAGA Mamadou, candidat aux élections législatives dans la circonscription de Gagnoa Commune ne satisfait pas aux exigences d'éligibilité prévues par la loi ;

Article 2 : Les élections du 26 novembre 1995 pour désigner deux Députés à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Gagnoa Commune sont annulées ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et mise en exécution et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel

MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN